



## ASSEMBLÉE DE PROVINCE

### BUREAU

N° 31-2022/BAPS/DERES

## AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DERES	1
JONC	1
Archives NC	1

## DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés**

### LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, et de l'enseignement réunies conjointement le 3 février 2022 ;

Vu le rapport n° 168687-2021/1-ACTS/DERES du 28 décembre 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Après le cinquième alinéa de l'article 15 de la délibération modifiée n° 219-2020/BAPS/DES du 12 mai 2020 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - forfait pension ne comprenant pas de demi-pension : quatre-vingt-quinze mille quatre cents (95 400) francs CFP ».

**ARTICLE 2** : Les demandes de bourses et d'aides en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont régies par les dispositions de ladite délibération.

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.